

N° 13 - 1873.

l'expédit à l'agence de la poste
à Luxembourg

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendue à l'audience publique du 16 mars 1873 l'arrêt qui suit, dans la cause

entrée.

Le Ministère Public demande,

et :

Scholtes Henri, âgé de 32 ans, mineur, ne est domicilié à Kipstal, défendeur.

La Cour :

Où Monsieur le Conseiller Thoen en son rapport et Monsieur Arond, Procureur général, en ses conclusions orales.

Mu la requête présentée par Monsieur le Procureur d'Ordon au tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 1^{er} février 1873.

Considérant que par ordonnance, en date du 16 juillet 1872, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant le tribunal correctionnel du même siège le nommé Scholtes Henri, âgé de 32 ans, mineur, ne est domicilié à Kipstal, sous l'inculpation d'avoir, le 4 juillet 1872, soustrait une somme d'argent au sieur Pierre Fisch cultivateur à Giventhal, commune de Gehlen.

Considérant que par jugement en date du 4 novembre 1872, le tribunal correctionnel de Luxembourg, saisi par l'ordonnance mentionnée, s'est déclaré incomptent, l'instruction faite à l'audience ayant établi, que le vol avait été commis avec la circonstance aggravante de l'effraction.

Attendue qu'il existe en l'état deux décisions contraires ayant l'une et l'autre le caractère de sentence définitive,

que à côté du jugement qui déclare criminelle les faits imputables à Scholtes, se trouve l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle qui est acquise au prévenu et qui classe les faits du procès dans une autre catégorie.

que la contrariété de ces décisions met obstacle à toute exécution ultérieure et que, par suite, il y a suspension des cours de la justice.

Mu les articles 595 du code d'instruction criminelle, 45^e de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, et les articles 3^e et 4^e de la loi, en même date, sur

les recours et la procédure en cassation.

Par ces motifs :

La Cour de cassation, sur le rapport de Monsieur le Conseiller Thorn, régulier de juges, sans s'avouer ni avoué égard à l'ordonnance de la chambre des conseils du 16 août 1872 et au jugement du tribunal de police correctionnelle du 24 novembre 1872, lesquels sont réputés non avérés, renvoie le procès devant la Cour supérieure de Justice, chambre des mises en accusation pour que l'instruction soit faite ou complétée, si l'ya lieu, être statuée ce qu'il de droit.

ordonne que à la diligence de Monsieur le Procureur général le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes des ordonnances et jugements annulés.

Ainsi fait, signé et prononcé en audience publique
de la susdit Cour, dans qui en tête.

Témoins Messieurs Wanneret, Président,
Thorn, Joseph Richard Rothwell, Dumont, Lefort et
Geichen, Conseillers, Arndt, Avocat général et Treut greffier.